

**ADV-STD-20-001- Déclarations de certification pour le module
13_V1-0 D1-0 réglementaire FSC**

Référence normative	FSC-STD-20-001 V5-0, Clause 7.7.1
Portée	La présente note d'orientation s'applique à tous les organismes certificateurs accrédités FSC qui évaluent la conformité des organisations au <Module réglementaire FSC>.
Date d'approbation	V1-0 À déterminer [3 mois avant la date d'entrée en vigueur]
Date d'entrée en vigueur	V1-0 1er avril 2027
Date de fin de la période de transition	Sans objet
Contexte	<p>Les déclarations de certification prévues à la Clause 7.7.1 d) de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> ne sont pas suffisamment explicites pour couvrir les situations où le <Module réglementaire FSC> fait partie de la portée de la certification.</p> <p>La présente note d'orientation introduit une formulation spécifique pour les déclarations de certification applicables lorsque le <Module réglementaire FSC> est inclus. Elle précise que la certification au titre du <Module réglementaire FSC> porte sur la conformité aux processus de diligence raisonnable (à savoir, la collecte d'informations, l'analyse des risques et l'atténuation des risques) et que l'organisation peut faire figurer une mention Réglementaire ou une mention Réglementaire+ sur les documents de vente et de livraison des produits certifiés, selon le cas.</p>
ORIENTATION	<p>1. En plus de la Clause 7.7.1 d), une déclaration de certification conforme au type de certification concerné</p> <p>vii) certification conjointe de gestion forestière et de chaîne de contrôle avec le module Réglementaire FSC dans la portée : [l'organisation] est autorisée à utiliser les marques FSC pour communiquer à l'égard de la gestion forestière responsable conformément aux Principes et Critères FSC de la ou des unités de gestion incluses dans la portée de la certification, et à vendre les produits répertoriés avec des déclarations FSC, y compris la mention Réglementaire+ pour les produits certifiés, indiquant que les intrants sont conformes aux processus de diligence raisonnable afin de satisfaire aux exigences du Module réglementaire FSC ;</p> <p>viii) certification de gestion forestière contrôlée incluant le Module réglementaire FSC dans sa portée : [l'organisation] est autorisée à communiquer à l'égard de la gestion forestière contrôlée des unités de gestion incluses dans la portée de la certification et à vendre les</p>

produits répertoriés avec des déclarations FSC, y compris la mention Réglementaire+ pour les produits certifiés, indiquant que les intrants sont conformes aux processus de diligence raisonnée afin de satisfaire aux exigences du Module réglementaire FSC ;

ix) certification de la chaîne de contrôle avec le Module réglementaire FSC dans la portée : [l'organisation] est autorisée à communiquer son statut de certification FSC en utilisant les marques FSC et à vendre les produits répertoriés avec des déclarations FSC, ainsi qu'à promouvoir les produits répertoriés comme soutenant une gestion forestière responsable, y compris les mentions Réglementaire et Réglementaire+ pour les produits certifiés, signifiant que les intrants sont conformes aux processus de diligence raisonnée afin de satisfaire aux exigences du Module réglementaire FSC;

x) certification de projet de la chaîne de contrôle avec le Module réglementaire FSC dans la portée : [l'organisation] est autorisée à communiquer son statut de certification FSC en utilisant les marques FSC, à vendre les projets répertoriés avec la déclaration FSC, y compris les mentions Réglementaire et Réglementaire+ pour les produits certifiés, indiquant que les intrants sont conformes aux processus de diligence raisonnée afin de satisfaire aux exigences du Module réglementaire FSC et à promouvoir les projets répertoriés comme soutenant une gestion forestière responsable.
